

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-076/PR portant application de la loi d'orientation économique et sociale (1983-1989).

n° 82-076/PR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
15 juillet 1982

Numéro JO
n° 4 du 08/07/1982

Date du numéro
8 juillet 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°137/pr/80 du 16 septembre 1980 portant création d'une Direction de la Planification

VU le décret n°80-127/PR du 30 octobre 1980 sur le fonctionnement et l'organisation de la Direction de la Planification

VU la loi d'orientation économique et sociale n°251/pr/82 du 31 mai 1982 et notamment à ses articles n°88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 juillet 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Direction de la Planification, d'après sa nouvelle mission d'application de la loi d'orientation économique et sociale (1983-1989) préparera toutes les études économiques des projets d'investissement de la République de Djibouti.

Article 2

La direction de la Planification préparera les études économiques des projets devant bénéficier des dispositions du code des investissements et conformément aux objectifs du plp.

Article 3

La Direction de la Planification proposera au Gouvernement, d'après son rôle de pôle de concertation et de coordination de l'activité économique, une répartition des masses d'investissements entre les différents secteurs de l'économie nationale.

Article 4

D'après ses prévisions économiques comme d'après le budget annuel de la Nation, la Direction de la Planification veillera à ce que l'orientation budgétaire se cadre mieux d'après les objectifs du plan de développement.

Article 5

La Direction de la Planification est membre de toutes les commissions à caractère économique, financier et social. Elle participe notamment à tous les travaux d'élaboration du budget et de la commission budgétaire.

Article 6

Les dossiers d'investissement des Ministères techniques et leurs termes d'accord de financement seront accompagnés, au préalable d'un avis de la Direction de la Planification concernant la rentabilité ainsi les cohérences interne et externe desdits projets.

Article 7

D'après sa mission de coordination et de concertation, la Direction de la planification correspond directement avec les services compétents de l'Administration djiboutienne et en reçoit leur information.

Article 8

La Direction de la Planification est destinataire de tous les rapports à caractère économique, social et technique émanant des missions nationales et étrangères concernant la République de Djibouti.

Article 9

La Direction de la Planification tient un fichier sur l'évolution des aides et sur l'avancement des réalisations du plan de développement.

Article 10

D'après un souci de coordination, la Direction de la Planification prépare les dossiers économiques nécessaires aux missions nationales se rendant à l'étranger.

Article 11

Le présent décret sera enregistré, exécuté et publié partout où besoin sera.

Le premier ministre, chef du Gouvernement p.i. BARKAT GOURAD HAMADOU.